



REPUBLIQUE
FRANCAISE

N°	04	29 .02	24
----	----	--------	----

Département de l'Aube

Arrondissement de
Bar-sur-Aube

Communauté de
Communes de la
Région de Bar sur
Aube

Nombre de
membres dont le
conseil doit être
composé : 50
Nombre de
conseillers en
exercice : 50

Date de
convocation :
22 février 2024

DELIBERATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à dix-neuf heures, les Membres du Conseil de Communauté, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 22/02/2024 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Philippe BORDE, président.

Etaient présents : ANTOINE Fabrice, AUBRY Michel, BARBIEUX Philippe, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BOCQUET Evelyne, BORDE Philippe, BOUR Patrice, CAILLET Laurence, CRESPIEN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DANGIN Anita, DEREPAIS Martine, DOS SANTOS Marinette, GAGNANT Thomas, GEOFFROY Mikaël, GERARD Valérie, JOBERT Didier, LEGER Walter, LORIN Thierry, MARY Patrick, MENNETRIER Alain, NICOLO Denis, NOBLOT Christophe, PETIOT Claude, PETIT Pascale, PICOD Gérard, PIOT Bernard, PROVIN Emmanuel, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne

Mandat de procuration : BORDE Odile à JOBERT Didier, DEROZIERES Jean-Luc à RENARD Régis, HACKEL Claude à GAGNANT Thomas, MARY Pierre à BARBIEUX Philippe, VAN-RYSEGHEM Isabelle à PETIT Pascale, VERVISCH Karine à BOCQUET Evelyne

Absents : CLAYES TAHKBARI Katty, DESCHARMES Michel, GATINOIS Michel, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, HUBAIL Claudine, INGELAERE Raynald, LELUBRE David, MAITRE Pierre-Frédéric, VAIRELLES Mickaël, YOT Olivier, LEMOINE Pascal

Secrétaire de séance : Monsieur LEGER Walter

Membres présents.....32
Absents ayant donné mandat de procuration.....6
Absents.....12
Votants.....38

OBJET : SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE D'ADMISSION ET NON-VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT

Pour : 38	Contre : 0	Abstention : 0	Non participant : 0
	aucun	aucun	aucun

Rapporteur : Madame Marie Noëlle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente rappelle que l'irrecouvrabilité des créances publiques, vise les créances pour lesquelles les diligences s'avèrent impossibles, vaines ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences. Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites.

L'admission en non-valeur des créances est une mesure d'apurement des créances irrécouvrables qui relève des assemblées délibérantes.

Cette compétence impose un formalisme et nécessite des travaux préparatoires conséquents, quel que soit le montant des dossiers.

Afin de fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur, l'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 **permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.**

Ainsi, les assemblées délibérantes des Communautés de Communes peuvent désormais déléguer leur compétence - sous condition de seuil au Président. Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter. Le plafond légal a été fixé à 100 €. Ce seuil permet de couvrir 80 % des dossiers tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers.

Elle précise les modalités d'exercice de cette délégation : Une délibération de délégation doit être votée par l'assemblée délibérante et la décision d'admission en non-valeur par l'exécutif s'effectue par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante, le Président devra communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties d'un motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **DELEGUE** à Monsieur Le Président l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables jusqu'à à un montant maximum de 100 €.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Secrétaire de séance,



Monsieur LEGER Walter

Pour extrait conforme,

Philippe BORDE,



Président

